

FONDS DE LA REGION DE LA CAPITALE-NATIONALE

TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ÎLE D'ORLEANS

2025-2029



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1. Introduction

En juin 2018, le gouvernement annonçait un investissement majeur pour assurer l'essor et le rayonnement de la région de la Capitale-Nationale. La mise en œuvre du Fonds de la région de la Capitale-Nationale (FRCN) et cet investissement majeur permettront à l'agglomération de Québec et l'ensemble des MRC de la région de soutenir financièrement des projets locaux et régionaux qui ont un effet significatif sur le territoire.

Le FRCN a été réparti dans les territoires au prorata de la population et de la valeur foncière. Sa gestion est déléguée au milieu municipal, soit la Ville de Québec et les 6 MRC concernées. Ainsi, la MRC de L'Île-d'Orléans dispose d'une enveloppe dédiée, avec une certaine autonomie quant au choix des investissements.

2. Objectif du FRCN pour le territoire de la MRC de L'Île-d'Orléans

Tel qu'il est inscrit dans la loi, la MRC affectera les sommes que lui délègue le Ministre au financement de projets ou d'initiatives qui permettront de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement du territoire de l'Île d'Orléans.

3. Conditions d'admissibilité

3.1 Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit :

- Avoir lieu sur le territoire de la MRC ;
- Produire un impact significatif sur le plan du dynamisme, de la vitalité, du développement, de l'essor ou du rayonnement du territoire de l'Île d'Orléans ;
- Concordre avec la Stratégie territoriale de l'Île d'Orléans et/ou ;
- Concordre avec les politiques de développement ou planification sectorielles de la MRC de L'Île-d'Orléans.

3.2 Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles:-

- Les organismes municipaux ;
- Les coopératives (à l'exclusion du secteur financier) ;
- Les organismes à but non lucratif dûment inscrits au Registre des entreprises du Québec, dont une partie de ses activités ont lieu à l'Île d'Orléans ;
- Les entreprises privées, y compris celles de l'économie sociale, dûment inscrites au Registre des entreprises du Québec, dont l'adresse est située sur le territoire de l'Île d'Orléans. ou les présentant un projet admissible au point 3.1

3.3 Organismes non admissibles

Ne sont pas admissibles les organismes qui :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la MRC.

3.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les honoraires professionnels, les services-conseils et les études ;
- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et des autres employés assimilés, affectés à la réalisation du projet (y compris les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux) ;
- Les achats ou locations de biens, d'équipements et d'actifs en lien avec le projet ;
- Les activités et les frais de mise en marché, de promotion et de publicité liés au lancement du projet ;
- Les travaux d'améliorations locatives, de réfection, d'agrandissement, de rénovation ou de construction d'un immeuble non résidentiel incluant l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble non résidentiel ;
- Les frais généraux et administratif nécessaires à la réalisation du projet.

3.5 Dépenses NON admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Le financement du fonctionnement régulier d'un organisme ;
- Le financement d'activités de charité et le paiement de sources bénévoles ;

- Le paiement d'une dette ou le remboursement de prêts existants ;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la MRC ;
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que le bénéficiaire récupère des gouvernements.
- Les activités et les frais de promotion et de publicité qui font partie des activités ou des services normalement offerts par le promoteur.

4. Évaluation des projets et recommandations

Le FRCN est un financement complémentaire. Le promoteur doit démontrer qu'il a fait les efforts nécessaires afin de valider l'accessibilité à d'autres sources de contribution pour réaliser le projet.

Dans le cas d'une entreprise privée, le FRCN vient compléter la structure de financement d'un projet, laquelle doit comprendre minimalement, en plus d'une mise de fonds du promoteur, un prêt d'une institution financière reconnue pour la réalisation dudit projet. Le promoteur doit démontrer qu'il a besoin de la contribution financière du FRCN pour réaliser son projet.

4.1 Critères pris en compte lors de l'évaluation des projets :

- Le lien avec les objectifs du FRCN (point 2) ;
- Les partenaires impliqués ;
- L'ancrage dans le milieu ;
- La diversité des sources de financement ;
- La capacité financière et organisationnelle du promoteur à mener à terme le projet et à atteindre ses objectifs ;
- Le caractère structurant et/ou innovant du projet ;
- Le souci du développement durable, notamment le souci de l'approvisionnement local, de l'achat local et / ou de l'économie circulaire ;
- Les retombées économiques potentielles révélées par :
 - Le maintien et la création d'emplois directs ou indirects ;
 - Les investissements générés ;
 - Les effets d'entraînement ;
 - L'impact favorable sur les zones ou les secteurs d'activités prioritaires identifiés ;
 - La visibilité et le rayonnement de l'Île d'Orléans.

La MRC prépare les dossiers de projets et présente ses recommandations au Comité d'experts en développement économique qui est décisionnel. Ce dernier est composé de onze (11) membres nommés par le Conseil de la MRC par voie de résolution, soit deux

(2) maires et neuf (9) représentants de la société civile issus des secteurs d'activités économiques importants du territoire. Le Conseil de la MRC entérine ensuite les décisions, à moins d'une situation exceptionnelle.

5. Documentation à fournir par le promoteur

Les projets peuvent être déposés en continu à la MRC de L'Île-d'Orléans. L'organisation qui dépose une demande doit notamment fournir la documentation suivante,

- Le formulaire de demande dûment rempli et signé, soit une copie papier et une version électronique du document ;
- Une copie des lettres patentes de l'organisme, sauf pour les municipalités et la MRC ;
- La description du projet (identification du chargé de projet, objectifs, livrables, échéancier détaillé, intervenants, budget, etc.) ;
- La démonstration de l'impact significatif du projet pour l'Île d'Orléans ;
- La démonstration du respect des objectifs du FRCN ;
- Les états financiers des 3 dernières années de l'entreprise ou de l'organisme porteur du projet ;
- Pour le-s promoteur-s détenant plus d'une entreprise (c'est-à-dire s'il existe une relation significative de fournisseur-client ou un lien de codépendance d'affaires entre lesdites entreprises détenues ET / OU si la concrétisation du projet pour lequel l'aide financière est demandée procure un avantage financier significatif à une autre entreprise détenue par le-s promoteur-s) :
 - les états financiers des 2 années précédentes dans le cas d'une 1^{re} demande au FRCN ;
 - les états financiers des 3 années précédentes dans le cas d'une 2^{ème} demande au FRCN ;
- La description du montage financier et les projections financières pour les trois (3) prochaines années, s'il y a lieu ;
- Les lettres d'appui ou de recommandation, s'il y a lieu ;
- La confirmation du financement des partenaires, s'il y a lieu ;
- La résolution du conseil d'administration (ou des actionnaires de l'entreprise) autorisant le chargé de projet à déposer la demande et à signer l'entente.

Des documents complémentaires pourraient être exigés ultérieurement pour une analyse complète de la demande.

6. Nature et détermination de l'aide financière

Il s'agit d'une aide financière non remboursable. Pour toutes les organisations, le maximum de financement est de 75 000 \$ par projet.

Dans le cas d'une entreprise privée, d'une coopérative à but lucratif ou d'un organisme à but non lucratif appartenant à une entreprise privée, la contribution maximale du FRCN ne peut excéder 50% du coût du projet.

Dans le cas d'un organisme à but non lucratif, de la MRC et de ses municipalités constituantes la contribution maximale du FRCN ne peut excéder 80% du coût du projet.

7. Cumul de l'aide gouvernementale

Le financement de chaque projet doit comporter des sources de financement non gouvernementales d'au moins :

- 50 % des dépenses admissibles du projet dans le cas d'une entreprise privée, d'une coopérative à but lucratif ou d'un organisme à but non lucratif appartenant à une entreprise privée ;
- 20 % des dépenses admissibles du projet pour les autres organismes admissibles.

Les dons en produits et services des partenaires d'un projet présenté par un organisme à but non lucratif ou une coopérative peuvent être considérés dans le montage financier à titre de contribution financière du milieu, pour un maximum de 5% du coût de projet. La partie des contributions en biens et services devra être détaillée et chiffrée. Elle pourra notamment prendre la forme de : prêt de ressources humaines, prêt de locaux ou équipements et temps de travail des bénévoles.

Le cumul maximal des aides gouvernementales comprend le total des aides financières accordées, les aides non remboursables considérées à 100 % de leur valeur et les aides remboursables considérées à 50 % de leur valeur, par l'ensemble des ministères, des organismes et des sociétés d'État, des Gouvernements du Canada et du Québec ainsi que des entités municipales. Ce cumul est calculé à partir des dépenses admissibles du projet.

Ce cumul ne pourra excéder :

- 50 % des dépenses admissibles du projet, dans le cas d'une entreprise privée, d'une coopérative à but lucratif ou d'un organisme à but non lucratif appartenant à une entreprise privée ;
- 80 % des dépenses admissibles du projet, pour les autres bénéficiaires.

Aux fins des règles du cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A.2.1).

8. Restrictions

- Le projet ne peut aller à l'encontre des politiques de la MRC ;
- L'aide financière n'a pas pour objet de se substituer à un soutien gouvernemental ou des programmes existants ;
- L'aide financière ne peut être allouée à des projets ou pour des activités dont les dépenses ont été engagées ou concrétisées avant le dépôt du projet (voir le point 5) ;
- Toutes dépenses liées à un projet déjà réalisé ;
- La MRC ne s'engage pas à financer des projets récurrents, sauf exception.

9. Modalités de l'attribution financière

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre le bénéficiaire et la MRC, une fois le montage financier confirmé et les preuves afférentes transmises.

Cette convention définira :

- Les conditions et les modalités de versement :
 - La MRC verse, à la signature de la convention, une première tranche de sa subvention ;
 - Le montant résiduel de la subvention est versé selon des modalités et des étapes déterminées par la nature du projet, sa durée et les biens livrables attendus ;
 - Les subventions peuvent faire l'objet de plusieurs versements déterminés dans la convention ;
 - Les versements subséquents sont conditionnels à l'acceptation des documents relatifs à la reddition de comptes exigée par la MRC ;
- Les obligations que doit respecter le bénéficiaire notamment quant aux résultats attendus du projet ;
- Les exigences de visibilité relatives au projet.

Tout projet devrait être réalisé à l'intérieur d'une période qui sera déterminée dans les conventions à intervenir. La MRC pourrait, le cas échéant, revoir ses engagements après ce délai.

Dans l'éventualité où une convention d'aide financière entre le promoteur et la MRC n'était pas signée dans un délai de deux (2) ans, la résolution d'octroi de l'aide financière sera annulée, à moins d'une demande de prolongation du promoteur, laquelle devra être approuvée par le Comité d'experts.

Afin de maximiser les retombées du FRCN, les promoteurs de projets doivent s'engager, dans la mesure du possible, à favoriser l'achat de biens et services dans la MRC de L'Île-d'Orléans.

10. Mesure de contrôle

La reddition de comptes contient minimalement :

Un rapport d'activités final comprenant, entre autres, les résultats associés aux objectifs du FRCN ainsi que les éléments suivants :

- Le coût réel du projet et sa structure de financement finale ;
- Les emplois créés et maintenus.

11. Entrée en vigueur

La présente politique d'investissement du Fonds de la région de la Capitale-Nationale (FRCN) remplace toute version antérieure à celle-ci et entre en vigueur à compter du 1 avril 2025. Elle constitue le texte intégral de la Politique adoptée par la MRC de L'Île-d'Orléans.

La préfète,



Madame Lina Labbé

La directrice générale,



Madame Chantale Cormier

INFORMATION

Pour tout renseignement sur le FRCN, nous vous invitons à communiquer avec :

Madame Julie Goudreault
Conseillère aux entreprises
MRC de L'Île-d'Orléans
418-829-1011 poste 232
jgoudreault@mrcio.qc.ca

Madame Roxanne Houde
Conseillère aux entreprises
MRC de L'Île-d'Orléans
418-829-1011 poste 235
rhoude@mrcio.qc.ca

Mise à jour : 2025-09-17